

Table des matières

- 17.1** **champ d'application**
- 17.2** **rives**
- 17.3** **mesures relatives aux rives**
- 17.4** **mesures relatives au littoral**
- 17.5** **ouvrages interdits sur les lacs et cours d'eau**
- 17.6** **quai, débarcadère, plate-forme flottante, abri à bateau accessoire à un usage résidentiel**
 - 17.6.1 nombre
 - 17.6.2 localisation
 - 17.6.3 nombre d'embarcations
 - 17.6.4 dimensions
 - 17.6.5 sécurité
 - 17.6.6 construction
- 17.7** **quai, débarcadère ou plate-forme flottante accessoire à un usage autre que résidentiel**
 - 17.7.1 autorisation
 - 17.7.2 nombre
 - 17.7.3 nombre d'embarcations
 - 17.7.4 autres dispositions

17.1 CHAMP D'APPLICATION

(modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau du territoire municipal.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité ou les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

17.2 RIVES

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir figure 17.2-A); ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir figure 17.2-B).

Figure 17.2-A

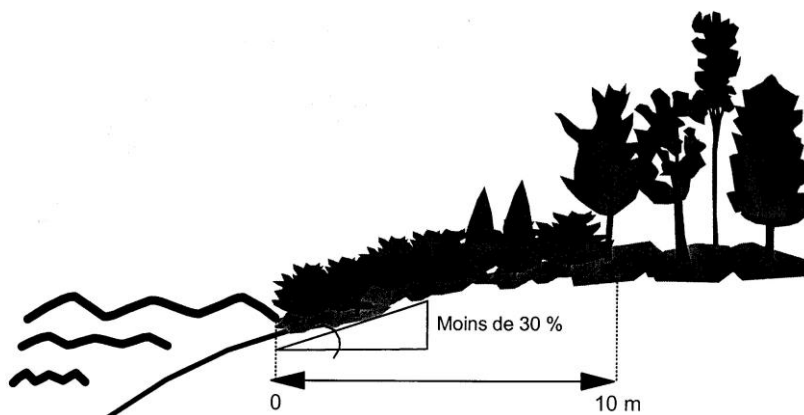
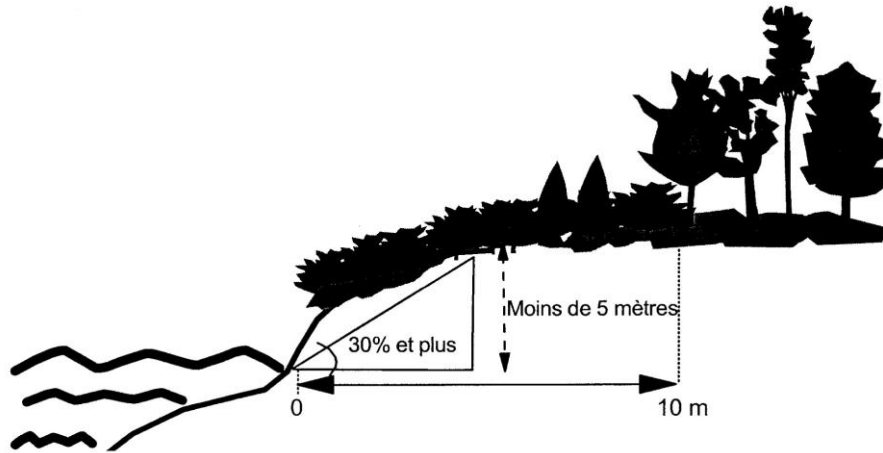


Figure 17.2-B



La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 % (voir figure 17.2-C); ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur (voir figure 17.2-D).

Figure 17.2-C

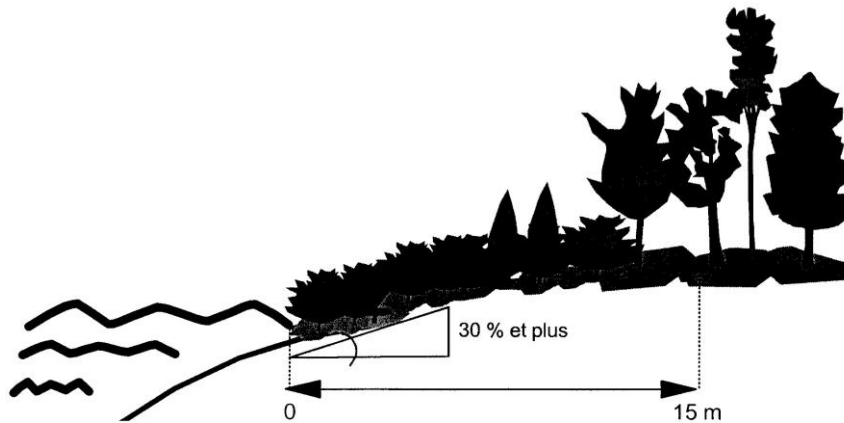
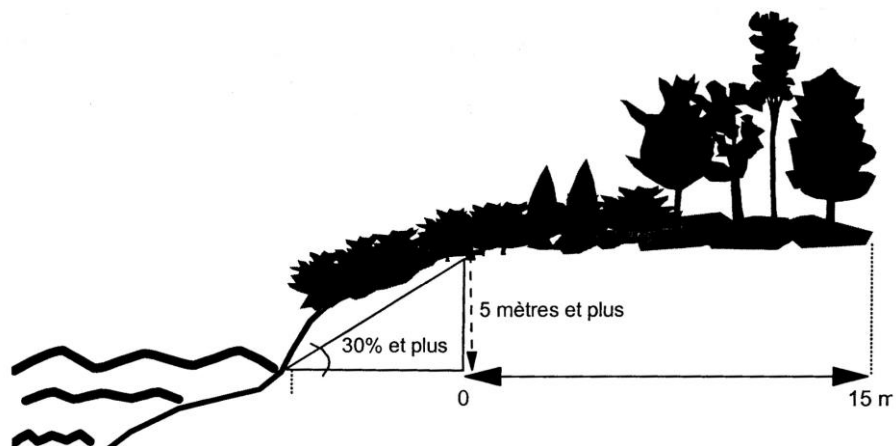


Figure 17.2-D



17.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

(les articles 17.3 et suivants ont été remplacés par le règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook;
 - iv. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - iii. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - ii. la coupe d'assainissement ;
 - iii. la récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- iv. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - vi. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - vii. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. l'installation de clôtures ;
 - ii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - iii. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - iv. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - v. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - vii. les puits individuels ;

- viii. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- ix. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent article ;
- x. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

17.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les abris à bateau, sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation applicables à ce type d'ouvrage; (*modification, règlement numéro 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013*)
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

17.5 OUVRAGES INTERDITS SUR LES LACS ET COURS D'EAU

(ajout, règlement numéro 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

Les constructions et ouvrages suivants sont interdits sur l'ensemble des lacs et cours d'eau du territoire municipal :

- a) Les quais, débarcadères, plates-formes ou autres ouvrages du même type, construits sur encoffrements ou sur caissons.
- b) Les bateaux maisons, chalets flottants ou toutes embarcations ou constructions d'usage similaire.
- c) Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout quai, plate-forme flottante ou autre ouvrage sur le littoral qui ne respecte pas les normes du présent règlement pour ce type d'ouvrage, ne peut être reconstruit, agrandi ou réaménagé advenant son bris ou sa destruction. Seuls les travaux usuels d'entretien sont permis.

17.6 QUAI, DÉBARCADÈRE, PLATE-FORME FLOTTANTE, ABRI À BATEAU ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

(ajout, règlement numéro 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

Les quais, débarcadères, plates-formes flottantes et abris à bateaux accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes.

17.6.1 Nombre

Pour chaque terrain résidentiel adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai ou débarcadère et une seule plate-forme flottante.

Néanmoins, dans le cas des terrains résidentiels dont la longueur en bordure du plan d'eau est de 100 mètres et plus, il est permis un quai ou débarcadère par bande de 50 mètres longeant le plan d'eau et une seule plate-forme flottante.

Pour chaque terrain résidentiel adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul abri à bateau.

17.6.2 Localisation

Dans le cas d'un terrain ayant une longueur de 15 mètres et plus en bordure du plan d'eau, le quai, débarcadère ou abri à bateau doit être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau (littoral).

Lorsque la longueur du terrain en bordure du plan d'eau est inférieure à 15 mètres, le quai, débarcadère ou abri à bateau doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, le quai, débarcadère ou abri à bateau doit être le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai ou débarcadère. Cependant, il faut choisir l'endroit qui respecte les normes de localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Pour certaines situations particulières, les quais ou débarcadères pourront empiéter au-delà de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété en autant que la superficie d'empiètement du quai ou du débarcadère n'excède pas 10 m². À titre d'exemple non limitatif de situations particulières, notons les propriétés sises sur une péninsule, sur une baie ou lorsqu'il y a présence de contraintes naturelles empêchant le respect des normes minimales de localisation.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 25 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme de nuit.

17.6.3 Nombre d'embarcations

Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de trois embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai.

17.6.4 Dimensions

Un quai ou débarcadère ne peut excéder une longueur de 15 mètres, mesurée depuis la ligne des hautes eaux. Cependant, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre, il est permis d'augmenter cette longueur pour atteindre la profondeur de un mètre sans toutefois excéder 25 mètres.

Néanmoins, en aucun temps la longueur du quai ou débarcadère ne peut excéder la longueur de terrain en bordure du plan d'eau de la propriété desservie par le quai ou débarcadère.

La largeur maximale d'un quai ou débarcadère accessoire à un usage habitation est de 2 mètres et l'emprise du quai ou débarcadère sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur.

La superficie d'un quai ou débarcadère accessoire à un usage habitation ne peut excéder 20 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 mètres en situation d'étiage, la superficie maximale pourra être portée à 30 mètres m². L'aménagement d'un quai ou débarcadère, dont la superficie est supérieure à 20 m², doit être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP).

La superficie d'une plate-forme flottante (ouvrage non raccordé à la rive) accessoire à un usage habitation ne peut excéder 15 m².

17.6.5 Sécurité

Au-delà d'une longueur de 15 mètres, mesurée depuis la ligne des hautes eaux, le quai, débarcadère ou plate-forme flottante doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation, ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

17.6.6 Construction

Seuls les modèles de quais en (I), en (L) ou en (T) sont autorisés.

Un quai ou débarcadère doit être construit sur pilotis, sur pieux, ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

De même, une plate-forme doit être construite de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés pour la construction d'un quai, débarcadère ou plate-forme flottante. Le bois utilisé dans la construction doit être conforme aux normes Canadienne et Québécoise en la matière pour son utilisation sur le littoral et la rive.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tous les barils en métal et tous les barils ayant servi à contenir des matières chimiques ou pétrolières ainsi que les pneus sont prohibés.

Aucune construction ou bâtiment n'est autorisé sur un quai, débarcadère ou plate-forme flottante.

Néanmoins, il est permis de rattacher à un quai un abri à bateau, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'abri doit être constitué d'une armature de bois ou de métal dont seul le toit est recouvert d'une toile imperméable. L'abri doit être laissé ouvert sur tous les côtés.
- b) La toile qui sert de toit doit être maintenue en bon état en tout temps.
- c) Seuls les abris sur pilotis, sur pieux ou flottants sont permis.
- d) L'abri à bateau doit pouvoir être démontable en tout temps et a donc un caractère temporaire. Le mécanisme (treuil) permettant de retirer le bateau de l'eau doit être amovible en tout temps.
- e) L'abri doit servir exclusivement au remisage temporaire d'une embarcation. Il ne peut, en aucun temps, servir à aucune autre fin, notamment de hangar ou remise.

17.7 QUAI, DÉBARCADÈRE OU PLATE-FORME FLOTTANTE ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

(ajout, règlement numéro 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

Les quais, débarcadères ou plates-formes flottantes accessoires à un usage autre que résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes.

17.7.1 Autorisation

En plus de l'autorisation qui doit être obtenue auprès de la municipalité, les quais, débarcadères ou plates-formes flottantes accessoires à un usage autre que résidentiel doivent obtenir toute autre autorisation requise auprès du gouvernement provincial ou fédéral, selon la législation applicable à ce type d'ouvrage.

17.7.2 Nombre

Pour un usage autre que résidentiel, il est permis un quai ou débarcadère pour chaque longueur de 50 mètres de terrain longeant le plan d'eau, sans excéder deux quais ou débarcadères. Une seule plate-forme flottante est autorisée.

17.7.3 Nombre d'embarcations

Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de 6 embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai.

17.7.4 Autres dispositions

Les dispositions des articles 17.6.2 – Localisation, 17.6.4 – Dimensions, 17.6.5 – Sécurité et 17.6.6 – Construction, s'appliquent aux quais, débarcadères et plates-formes flottantes accessoires à un usage autre que résidentiel.